



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de veuvage

Question écrite n° 12767

Texte de la question

M Philippe Legras rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'assurance veuvage garantit pendant une certaine durée un minimum de ressources au conjoint d'un assuré du régime général décédé lorsque ce conjoint a, ou a eu, des charges de famille ; n'a pas atteint l'âge lui permettant de toucher une pension de réversion ; dispose de ressources inférieures à un plafond. Elle est versée pendant trois ans au plus à partir du premier jour du mois du décès et si, à cette date, le conjoint survivant est âgé de moins de cinquante ans. En revanche, elle est versée jusqu'au 55^e anniversaire du conjoint survivant s'il avait au moins cinquante ans à la date du décès. Le montant de l'allocation est dégressif pour chacune des trois premières années du versement. Si celui-ci est prolongé au-delà de trois ans, jusqu'à cinq ans, le montant mensuel maximal pour la quatrième et, éventuellement, la cinquième année est celui prévu pour la troisième année. Les montants de l'allocation sont, au 1^{er} janvier 1989, de 2 597 francs par mois pendant la première année ; 1 706 francs pendant la deuxième année et 1 286 francs pendant la troisième année (et éventuellement les quatrième et cinquième années). Il lui demande s'il n'estime pas que l'allocation en cause ne devrait être en aucun cas inférieure au montant du revenu minimum d'insertion (soit 2 000 francs par mois), en particulier au cours des quatrième et cinquième années, lorsqu'elle est prolongée en attendant d'une pension de réversion.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de veuvage, prestation d'assurance sociale versée sous condition de ressources lors de la réalisation du risque et le revenu minimum d'insertion, prestation d'assistance financée par le budget de l'Etat, correspondent à des objectifs différents. Elles peuvent néanmoins entrer en concurrence ; l'allocation de veuvage revêt alors un caractère prioritaire, conformément à l'article 23 de la loi du 1^{er} décembre 1988, le revenu minimum d'insertion intervenant à titre différentiel. À cet égard, il est confirmé que le montant total des sommes procurées à l'assuré au titre du revenu minimum d'insertion, que ce soit à titre personnel ou du fait des autres personnes y ouvrant droit, doit être négligé pour l'étude des droits aux prestations d'assurance vieillesse ou de veuvage soumises à une condition de ressources.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12767

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2111